



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais d'appareillage et d'optique

Question écrite n° 8866

Texte de la question

M. Alain Ferry constate que le taux de remboursement des soins dentaires, ainsi que des prothèses dentaires, auditives et optiques, est actuellement derisoire et n'a aucune commune mesure avec les prix pratiques. Les personnes bénéficiant d'une mutuelle (et c'est loin d'être la généralité) perçoivent un complément de remboursement, mais toujours calculé sur la base sécurité sociale. Le ticket modérateur laisse à la charge de l'assuré le reste tout de même conséquent. Il aimerait savoir si Mme le ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, envisage de prendre des mesures pour rapprocher le montant du remboursement des prix réels pratiques et pour accorder la prise en charge de deux appareils auditifs et non d'un seul.

Texte de la réponse

Le tarif servant de base au remboursement des soins dentaires conservateurs et chirurgicaux est opposable au praticien conventionné non titulaire du droit à dépassement. En revanche, pour les prothèses, comme par exemple les couronnes et les appareils mobiles, les tarifs servant de base au remboursement ne sont pas opposables aux chirurgiens-dentistes, qui doivent néanmoins fixer leurs honoraires avec « tact et mesure ». En ce qui concerne la prise en charge des frais afférents aux prothèses auditives et optiques, les tarifs de remboursement sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés car les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie ont conduit à réserver pour l'heure l'amélioration de la prise en charge aux situations médicales et sociales les plus justifiées. L'effort porte principalement sur la situation des enfants de moins de seize ans afin de favoriser leur insertion scolaire. De plus, les enfants peuvent bénéficier, pour les prothèses auditives, d'un appareillage stéréophonique. Enfin, en cas d'insuffisance de ressources, les assurés ont la possibilité de demander à bénéficier d'une participation aux frais exposés au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Ferry Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8866

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4306

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1895